Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Resson (55)

n°MRAe 2017DKGE139

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 12 juillet 2017 par la commune de Resson (55), relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son POS devenu caduc le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Resson ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) Lorraine, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Lorraine, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays Barrois, dont Resson est identifiée comme commune péri-urbaine et rurale .

<u>En ce qui concerne l'habitat</u>

Considérant que :

- le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, d'une population de 401 habitants en 2014, afin d'atteindre environ 440 habitants en 2030 ;

- la commune identifie le besoin de construire 29 logements supplémentaires afin de répondre d'une part au desserrement des ménages et d'autre part à l'accueil de nouveaux habitants ;

Observant que :

- la tendance démographique de ces dernières années est stable depuis 1990 (405 habitants) ;

- la commune intègre dans son projet dix logements en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses), sur un potentiel de seize dents creuses identifiées, ainsi qu'un logement vacant ; elle ouvre à l'urbanisation deux zones (classées 1AU) d'une superficie totale de 1,33 hectares (ha) permettant la réalisation de 18 logements ;

- la répartition entre densification (38%) et extension (62%) se rapproche de la répartition minimale imposée par le SCoT (40/60) ; la densité de 13 logements par hectare pour les zones d'extension est conforme aux préconisations du SCoT ;

- la superficie totale des zones d'extension ouvertes à l'urbanisation paraît excessive sur la durée du projet de PLU, compte tenu des hypothèses ambitieuses de croissance démographique, ne concordant pas avec les tendances actuelles, et de la priorité à donner à la densification du milieu urbain existant ; un classement en zone 2AU (à

urbanisation différée) de tout ou partie des zones d'extension permettrait une gestion plus économe de l'espace, en conformité avec les objectifs du SCoT et du projet de PADD.

En ce qui concerne les risques

Considérant que :

- la commune est concernée par un aléa faible de « retrait-gonflement » des sols argileux ;
- la commune ne dispose actuellement d'aucun zonage d'assainissement approuvé ;
- aucune parcelle du territoire communal ne fait partie d'un périmètre ou projet de périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine.

Observant que :

- le développement urbain se fera en prenant en compte l'aléa retrait-gonflement » des sols argileux ; bien qu'aucun risque d'inondation ne soit référencé sur son territoire, la commune fera réaliser une étude hydraulique pour le secteur ouvert à l'urbanisation « le Fond du Jard » afin d'évaluer les éventuels risques d'écoulements dans ce vallon ; ce secteur sera alors classé en 1AUh, ce qui permettra si nécessaire d'appliquer des prescriptions particulières afin d'écarter tout risque ;
- la Communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud / Meuse, compétente pour l'eau potable et l'assainissement, a prévu d'engager une étude de zonage d'assainissement ; en attendant le règlement du PLU précise que toute nouvelle construction devra être en conformité avec l'assainissement existant ;
- l'ARS estime que, dans son champ de compétence, il n'y a pas lieu de réaliser une évaluation environnementale.

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Pelouses des Epinottes à Naives-Rosieres, de la Cote Massot à Behonne et de l'Atre à Resson » ;
- la commune est également concernée par deux Espaces naturels sensibles (ENS), « Pelouse calcaire de Resson » qui participent aux corridors des milieux thermophiles à conforter ; la trame bleue est constituée par les sources et le ruisseau de Resson ;
- une forêt publique couvre 350 ha du territoire communal, soit environ la moitié de la superficie totale de la commune.

Observant que :

- les sites à enjeux environnementaux sont exclus des zones constructibles ;
- ces sites sont classés de la façon suivante : la ZNIEFF 1 en zone Nbd (autorisant seulement les opérations d'entretien et d'aménagement visant à préserver la biodiversité présente), l'ENS sud, en zone Nbd également, l'ENS Nord, pour partie en

zone Nbd et pour partie en zone agricole, la forêt, en zone N ou Nf ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Resson n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Resson **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 11 septembre 2017

Le président de la MRAe,

par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**